

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 24/01/2017

Commission de Discipline PV N°16 Résultats du Week-end du 21/22 janvier 2017

U15

Poule A

Albi – Cahors	32 - 04
Lescure/Arthès – Villeneuve/Lot	rencontre à 9
Villefranche 81/Réalmont – Tonneins	04 - 20
La Réole – Sicoval	Reporté (Arrêté Municipal)

Poule B

XIII Catalan – Ille	38 – 00
MJC Carcassonne – Baho	06 – 20 (Décision n° 1)
Limoux – TO XIII	14 - 18
Exempt: Lézignan	

U17

Poule A

Albi – Cahors	42 – 20 (Décision n° 2)
Réalmont – Tonneins	22 – 12 (Décision n° 3)
Lescure/Arthès – Villeneuve/Lot	36 – 16 (Décision n° 5)
La Réole – Sicoval/St Gaudens	Reporté (Arrêté Municipal)

Poule B

Carcassonne – Baho/Ille	29 - 10
TO XIII – St Esteve	28 – 30 (Decision n° 4)
XIII Catalan 1 – XIII Catalan 2	56 - 06
Exempt : Lézignan	

U20

Tonneins – La Réole	24 – 22 (Décision n° 6)
Réalmont – Ille	Reporté
St Estève – Lescure/Arthès	Reporté
Exempt : TO XIII	

Poule A

Bègles – La Réole	14 - 36
Plaisance - Biganos	64 - 00

Poule B

St Pierre de Trévisy – Aussillon	07 - 40
Villefranche 81 – Gratentour	Refus de jouer de Gratentour (Décision n° 7)
Pamiers – Lescure/Arthès	Reporté (Arrêté Municipal)
Villeneuve de Rivière – Villefranche 12	00 - 30 (Décision n° 8)

Poule C

Val de Dagne – Ille	Reporté (Arrêté municipal)
Salses – Toulouges	29 - 12
St Laurent de la Cabrerisse – Pia	Reporté (Arrêté Municipal)
St Estève – Le Soler/Coteaux d'Agly	04 – 26 (Décision n° 9)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

Membres présents : Mrs. MORATA Jean-Pierre, DESCOUS Didier, NARBONNE Paul

La commission de discipline réunie le 24 janvier 2017 a délibéré :

Décision n° 1

U15 – MJC Carcassonne - Baho

Vu le rapport de l'arbitre Mr GRANDJEAN,
Vu le rapport du délégué Mr LOISELEUX J.M,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par BAHO,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par la MJC CARCASSONNE,

Considérant qu'à la 35^{ème} minute, le joueur n° 13 CASTANO Loan licence n°1302059519 du groupement sportif de BAHO a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour coup de poing à la face,

Considérant qu'à la 40^{ème} minute le joueur n° 11 NAVARRO Tejy licence n° 1302058193 du groupement sportif de BAHO a été exclu définitivement du terrain suite à un carton rouge (code 2.14) pour plaquage à l'épaule à retardement sur un adversaire sans ballon,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur CASTANO Loan une suspension de UN match FERME,
- **Vu les articles 44 et 47 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur NAVARRO Tejy une suspension de UN match FERME et UN match avec SURSIS,
- inflige au groupement sportif de BAHO, une amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 2

U17 – Albi - Cahors

Vu le rapport de l'arbitre Mr BESSIERE,
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX Lionel,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par CAHORS,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ALBI,

Considérant qu'à la 44^{ème} minute, le joueur n° 9 GAILHARD Maxime licence n° 1300023308 du groupement sportif de CAHORS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur GAILHARD Maxime un avertissement,
- inflige au groupement sportif de CAHORS, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

U17 – Réalmont - Tonneins

Vu le rapport de l'arbitre Mr BONNET Laurent
Vu le rapport du délégué Mr PUECH Gérard,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par REALMONT,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TONNEINS,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 65^{ème} minute, le joueur n°10 ORTOLAN Guillaume, licence n° 1300021818 du groupement sportif de TONNEINS a été exclu définitivement du terrain suite à carton rouge (code 3.3) pour insulte envers l'arbitre,

Considérant que le joueur ORTOLAN Guillaume a présenté ses excuses à la fin de la rencontre auprès de l'arbitre Mr BONNET,

Considérant le courrier de Guillaume ORTOLAN en date du 22 janvier auprès de la Ligue,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur ORTOLAN Guillaume une sanction de DEUX matchs de suspension dont UN avec sursis
- inflige au groupement sportif de TONNEINS, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

U17 – TO XIII – Saint Estève

Mr Paul NARBONNE, membre de la Commission de discipline se retire afin d'éviter tout conflit d'intérêt pendant les délibérations.

Vu le rapport de l'arbitre Mr MATHIEU,
Vu le rapport du délégué Mr VADILLO Gilbert,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par SAINT ESTEVE,

Considérant qu'à la 21^{ème} minute, le joueur n° 9 HEYBERGER Guillaume, licence n°1300077355, du groupement sportif de TO XIII a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement

Considérant qu'à la 30^{ème} minute, le joueur n°14 RIBAS Lucas, licence n°1300054878, du groupement sportif de SAINT ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour coup de poing à la face,

Considérant les remarques du Vice Président de la Commission de Discipline et du Secrétaire Général de la Ligue, tous deux présents au match TO XIII contre Saint Estève, pour il semble que les cartons aient été attribués aux mauvais joueurs,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- Sursoit provisoirement à toute prise de décision ;
- Demande à chacun des signataires du verso du constat d'après match (arbitre, représentants des deux clubs) quelles étaient les observations portées sur ce document au moment de leur signature,
- Demande au groupement sportif du TO XIII de fournir à la commission la vidéo de la rencontre afin de statuer sur les joueurs à sanctionner,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 5

U17 – Lescure Arthès – Villeneuve/Lot

Vu le rapport de l'arbitre Mr ROIG D.,
Vu le rapport du délégué Mr VEDEL Michel,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LESCURE ARTHES,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLENEUVE/LOT,

Considérant qu'à la 41^{ème} minute, le joueur n° 14 FARENC Adrien, licence n°1301073307 du groupement sportif de LESCURE ARTHES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 41^{ème} minute, le joueur n°7 GARCIA Enzo, licence N° 1300077380 du groupement sportif de VILLENEUVE/LOT, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur FARENC Adrien une suspension de UN match FERME.
révoque le sursis infligé au joueur FARENC Adrien lors de la réunion de la Commission de Discipline du 5 Octobre 2016 (PV N°2).
Le joueur aura donc à purger une suspension de DEUX matchs FERMES.
- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige un avertissement au joueur GARCIA Enzo,
- inflige au groupement sportif de LESCURE ARTHES, une amende de DIX EUROS (10€)
- Inflige au groupement sportif de VILLENEUVE/LOT une amende de DIX EUROS (10€)

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 6

U20 – Tonneins – La Réole

Vu le rapport de l'arbitre Mr ORTOLAN Philippe,
En l'absence du rapport du délégué Mr PONS Jacques,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TONNEINS,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par LA REOLE,

Considérant les avertissements prodigués aux deux capitaines avant la rencontre.

Considérant l'attitude anormalement agressive tant verbalement que physiquement des joueurs des deux équipes au cours des 20 premières minutes,

Considérant qu'à la 20^{ème} minute, l'arbitre de la rencontre a expulsé temporairement les deux capitaines suite à un carton jaune (code 2.14) :

- RIMONTEIL Lucien, joueur n° 1, licence n° 1398065000 du groupement sportif de TONNEINS,
- MANZATO Benoit, joueur n° 20, licence n° 1396023893 du groupement sportif de LA REOLE.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 51 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur RIMONTEIL Lucien une suspension de UN match avec SURSIS ;

inflige au joueur MANZATO Benoit une suspension de UN match avec SURSIS ;
- inflige au groupement sportif de TONNEINS, une amende de DIX EUROS (10€)
- Inflige au groupement sportif de LA REOLE une amende de DIX EUROS (10€)

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 7

DN2 – Villefranche d'Albi - Gratentour

Vu le rapport de l'arbitre Mr BRU Alain,
Vu le rapport du délégué Mr LE GUEUZIEC,

La commission relève :

- Que la municipalité de VILLEFRANCHE D'ALBI avait pris un arrêté d'interdiction la semaine précédant ce match, pour la journée du 15 janvier 2017 seulement,
- Que l'arbitre de la rencontre, en accord avec le délégué et les représentants des clubs a retardé le début du match d'une demi-heure,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- Que l'article 223 des Règlements Généraux précise que l'arbitre est seul qualifié pour décider du caractère praticable ou non praticable du terrain.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 71 du Règlement disciplinaire,**
donne match perdu par PENALITE au groupement sportif de GRATENTOUR sur le score 30 - 00 et 0 point au classement,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 8

DN2 – Villeneuve de Rivière

Vu le courriel de Mme ESPARBES Huguette,

Considérant le courriel de Mme ESPARBES Huguette, secrétaire du groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE, en date du 16 janvier 2017 nous informant du non déplacement de son équipe jouant en DN2 pour la rencontre Villefranche de Rouergue contre Villeneuve de Rivière,

Considérant le nombre de forfait de ce groupement sportif depuis le début de la saison sportive 2016-2017,

Par ces motifs, la Commission de Discipline :

- **Vu l'article 208 des Règlements Généraux,**
Déclare l'équipe de DN2 du groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE forfait général et est mise « hors compétition »,
Les points de classement et les points de score acquis au cours des rencontres disputées par VILLENEUVE DE RIVIERE sont annulés avec remise à jour du classement.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 9

DN2 – Saint Estève – Le Soler/Côteaux d'Agly

Vu le rapport de l'arbitre Mr HUMBERT Franck,

Vu le rapport du délégué Mme TENE Françoise,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par St ESTEVE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LE SOLER/COTEAUX D'AGLY,

Considérant qu'à la 65^{ème} minute, le joueur n° 29 ALRIC Fabrice licence n° 1388021192 du groupement sportif LE SOLER/COTEAUX D'AGLY a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour gestes et paroles inconvenantes vis à vis du public,

Considérant qu'à la 66^{ème} minute, le joueur n° 16 HAZOUN Mustapha licence n° 1384067798 du groupement sportif de St ESTEVE, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 75^{ème} minute, Mr ROMERO David, porteur d'eau, licence n° 1378018799 du groupement sportif de St ESTEVE, a été exclu définitivement du terrain suite à un carton rouge (code 3.4), pour menaces verbales envers l'arbitre de la rencontre,

Considérant que les deux juges de touches, Mrs ARASA Franck et AFONSO Jérémy, ont signalé que pendant le retour aux vestiaires en fin de rencontre, un coup de poing « par derrière » a été porté par Mr HAZOUN Mustapha au n°8 Mr MANZANARES Loïc du groupement de LE SOLER COTEAUX D'AGLY,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 45 et 50 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur ALRIC Fabrice UN match de suspension avec SURSIS,
- **Vu les articles 45 et 49 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur HAZOUN Mustapha une SUSPENSION A TITRE CONSERVATOIRE,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- Adresse au joueur HAIZOUM Mustapha UNE DEMANDE D'EXPLICATION sur son comportement,
- Demande à la victime supposée de brutalités de fournir à la Commission les documents médicaux et juridiques (si plainte déposée) à sa disposition.
- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire**
Inflige à Mr ROMERO David, une suspension de SEPT matchs dont CINQ fermes et DEUX avec sursis.
- inflige au groupement sportif de LE SOLER COTEAUX D'AGLY, une amende de DIX EUROS (10€)
- inflige au groupement sportif de St ESTEVE, une amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90€)

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CASTANO	LOAN	1302059519	BAHO	21/01/2017	U15	10€
GAILHARD		1300023308	CAHORS	21/01/2017	U17	10€
HEYBERGER	GUILLAUME	1300077355	TO XIII	21/01/2017	U17	10€
RIBAS	LUCAS	1300054878	St ESTEVE	21/01/2017	U17	10€
FARENC	ADRIEN	1301073307	LESCURE ARTHES	21/01/2017	U17	10€
GARCIA	ENZO	1300077380	VILLENEUVE/LOT	21/01/2017	U17	10€
RIMONTEIL	LUCIEN	1398065000	TONNEINS	22/01/2017	U20	10€
MANZATTO	BENOIT	1396023893	LA REOLE	22/01/2017	U20	10€
ALRIC	FABRICE	1388021192	LE SOLER COTEAUX D'AGLY	21/01/2017	DN2	10€
HAIZOUN	MUSTAPHA	1384067798	St ESTEVE	21/01/2017	DN2	10€

DES JOUEURS EXCLUS DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
NAVARRO	TEJY	1302058193	BAHO	21/01/2017	U15	80€
ORTOLAN	GUILLAUME	1300021818	TONNEINS	21/01/2017	U20	80€
ROMERO	DAVID	1378018799	St ESTEVE	21/01/2017	DN2	80€

Le Président,

JP MORATA

Le secrétaire de séance

T. LOPEZ